

**PROTOCOLE D'ACCORD N° 2012/05**  
**POUR LES ELECTIONS**  
**DU CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ANNEES 2013 - 2014**

---

Le présent protocole a été débattu entre :

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

d'une part,

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Frédéric PISSOT, délégué syndical

Le syndicat FO représenté par Messieurs Joaquim BISPO et Cataldo SGARRA, délégués syndicaux,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur François VANDENBROUCKE, délégué syndical,

d'autre part,

## P R E A M B U L E

La Société KEOLIS DIJON est chargée par le Grand Dijon, de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs, dans la limite territoriale du périmètre des transports urbains de l'Agglomération Dijonnaise.

Pour assurer dans les meilleures conditions, la gestion et l'exécution du service public qui lui est confié, l'ensemble du personnel est appelé à accomplir quotidiennement son service sur le territoire des communes qui composent le périmètre des transports urbains. L'amplitude de fonctionnement de l'entreprise et de ses salariés s'étend sur une grande plage horaire. De plus, de nombreuses prises ou fins de service du personnel des services Exploitation, Prévention-Sûreté et Maintenance ont lieu à des endroits différents du dépôt situé sur la commune de Chenôve. Le nombre d'agents en repos, en congés ou en absence légale, représente chaque jour en moyenne 20 % des effectifs.

De ce fait, le vote par correspondance est privilégié.

De plus, pour respecter les dispositions légales en matière d'élections des représentants du personnel, les élections des représentants du personnel dans les institutions sociales ou conventionnelles (Comité d'Entreprise - Délégués du Personnel - Conseil de Discipline), se dérouleront à la même date.

Les parties rappellent par ailleurs qu'en application de l'accord de branche du 15 mars 2006, la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 2 ans.

## **EFFECTIF DU PERSONNEL**

L'effectif de KEOLIS DIJON, à la date de signature du protocole, calculé conformément aux articles L2312-8 et L2322-6 du Code du Travail, sans aucune condition d'ancienneté, comprend :

1. Les salariés sous contrat à durée indéterminée à temps complet pris en compte intégralement.

Nombre : 684

2. Les salariés sous contrat à durée indéterminée pris en compte au prorata de leur durée de travail hebdomadaire ou mensuelle (durée de travail mensuelle ou hebdomadaire inférieure à la durée du travail fixée conventionnellement par l'entreprise pour ces mêmes périodes).

Nombre : 29

3. Les salariés sous contrat à durée déterminée et les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure (travail temporaire ou prêt de main d'oeuvre à but non lucratif) sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'Entreprise, au cours des douze mois précédents (nombre moyen par jour calendaire).

Nombre : 8

L'effectif théorique calculé en équivalent temps plein à prendre en compte à la date du scrutin est de 712.68 salariés.

### **ARTICLE 1ER. - REPARTITION DES COLLEGES ET REPARTITION DES SALARIES PAR COLLEGE**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs, chaque catégorie élit 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

La répartition des collèges électoraux est ainsi convenue :

- 1<sup>er</sup> Collège : "Personnel des Services Exploitation et Prévention-Sûreté"  
(Conducteurs, Agents de Vérification et de Surveillance Réseau et Agents de Médiation)
- 2<sup>ème</sup> Collège : "Personnel Ouvrier et Administratif"
- 3<sup>ème</sup> Collège : "Personnel Maîtrise Technique, de l'Exploitation et Administrative tous services, Techniciens et Dessinateurs tous services, Ingénieurs et Cadres."

La répartition des salariés par collège s'établit comme suit :

- 1<sup>er</sup> Collège : "Personnel des Services Exploitation et Prévention/Sûreté"  
(Conducteurs, Agents de Vérification et de Surveillance  
Réseau et Agents de Médiation)  
568 salariés
- 2<sup>ème</sup> Collège : "Personnel Ouvrier et Administratif"  
95 salariés
- 3<sup>ème</sup> Collège : "Personnel Maîtrise Technique, de l'Exploitation et  
Administrative tous services, Techniciens et Dessinateurs tous  
services, Ingénieurs et Cadres."  
58 salariés

## **ARTICLE 2. - DATES ET LIEU DU SCRUTIN**

Le scrutin se déroulera dans la salle de réunions au dépôt de la société KEOLIS DIJON, 40 rue de Longvic à Chenôve, aux dates et selon les dispositions suivantes :

Afin que les deux tours de scrutin puissent se tenir en dehors des vacances scolaires de Noël, le 1<sup>er</sup> tour aura lieu le **mardi 04 décembre 2012**, de 8h00 à 14h30 ; déroulement des opérations électorales réservées au vote physique qui sera suivi du pointage des votes par correspondance et du dépouillement.

Le second tour éventuel de scrutin aura lieu le **mardi 18 décembre 2012**, selon les mêmes dispositions.

## **ARTICLE 3. - ELECTEURS, ELECTRICES ET LISTES ELECTORALES**

Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans accomplis, ayant travaillé depuis trois mois au moins dans l'Entreprise.

Les listes électorales établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction, le **02 novembre 2012**.

Deux listes par collège seront remises aux bureaux de vote, pour l'émargement des votants et les opérations de contrôle.

#### **ARTICLE 4. - CANDIDATS ET LISTES DE CANDIDATS**

Peuvent être candidats, les agents âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé dans l'Entreprise sans interruption depuis un an au moins le jour des élections.

Les listes des candidats ne devront pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ; en revanche, elles peuvent être incomplètes.

Pour des raisons d'ordre matériel, tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées, pour le premier tour, au **31 octobre 2012 avant 18h** et pour le second tour, au **07 décembre 2012 avant 16h**.

Les listes de candidats, établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé, au Service Ressources Humaines. Pour le 1<sup>er</sup> tour, les listes seront déposées par des organisations syndicales à jour de leurs statuts, de leurs comptes et représentatives au sein de la branche des transports urbains de voyageurs.

Elles seront affichées par la Direction sur ses panneaux, pour le second tour, au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

#### **ARTICLE 5 - REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES**

Conformément à l'article L2324-6 du Code du Travail, les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidature.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales devront présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral soit :

- pour le 1<sup>er</sup> Collège :

32.40% de femmes et 67.60% d'hommes représentent ce corps électoral. Sur les six candidats titulaires et suppléants devra par conséquent être intégrée au minimum deux femmes.

- Pour le 2<sup>ème</sup> Collège :

Le corps électoral de ce Collège est représenté par 37.89% de femmes et 62.11% d'hommes. Sur les six candidats titulaires et suppléants devront par conséquent être intégrées au minimum deux femmes.

- Pour le 3<sup>ème</sup> Collège

Le corps électoral de ce Collège est représenté par 20.6% de femmes et 79.4% d'hommes. Sur les six candidats titulaires et suppléants devra par conséquent être intégrée au minimum une femme.

## **ARTICLE 6. - BULLETINS DE VOTE**

Les bulletins de vote, imprimés par la Direction, porteront très lisiblement les initiales de l'organisation syndicale qui a présenté la liste (le sigle F.O. désigne le Syndicat Force Ouvrière ; le sigle C.G.T. désigne le Syndicat Confédération Générale du Travail ; le sigle C.F.D.T. désigne la Confédération Française et Démocratique du Travail), le sigle de la Société, la nature de l'élection, la date du scrutin, le collège, la mention "Titulaire" ou "Suppléant", les nom et prénom de chaque candidat.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires, d'une couleur identique à celle des enveloppes "Titulaires" ; pour les suppléants, d'une autre couleur identique à celle des enveloppes "Suppléants".

Aucune couleur ne différenciera les collèges ni les différentes listes.

## **ARTICLE 7. - VOTE PHYSIQUE - BUREAUX DE VOTE**

Le vote se fera directement à l'urne.

Les bureaux de vote seront installés dans la salle de réunions au dépôt de la société KEOLIS DIJON, 40 rue de Longvic à Chenôve. Les élections auront lieu aux dates et heures fixées à l'article 2.

Chaque électeur, après avoir pris les bulletins titulaires et les bulletins suppléants de son collègue, passera dans l'isoloir, placera les bulletins de son choix dans les enveloppes correspondantes et déposera son vote dans les urnes correspondantes. Ce dépôt est constaté par le Président du bureau de vote ou ses assesseurs, qui l'invite à émarger sur les listes de son collègue.

L'électeur, après avoir accompli son vote, se retirera des bureaux de vote.

Il y a par collègue, un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera identifiée par des enveloppes identiques aux enveloppes qui lui sont destinées, pour éviter toute confusion entre les votes "Titulaires" ou "Suppléants".

Les bureaux de vote sont composés de trois électeurs : un Président et deux Assesseurs non candidats. Les bureaux doivent en permanence être tenus au minimum par deux membres du bureau.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les membres du bureau de vote sont désignés selon les mêmes dispositions fixées pour le premier tour de scrutin.

Par application de l'article L.67 du Code Electoral, chaque syndicat ayant présenté un candidat, peut désigner un délégué de liste (en cas de second tour, chaque liste, y compris celles émanant de candidats libres) pour contrôler la régularité du scrutin.

De même, le Directeur Ressources Humaines ou son représentant, peuvent assister aux opérations électorales, pour répondre aux besoins d'assistance technique ou administrative, souhaités par les bureaux de vote et pour contrôler la régularité du scrutin en qualité de représentant de la Direction.

## **ARTICLE 8. - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Les électeurs qui n'auront pas convenance à voter physiquement peuvent voter par correspondance, selon les modalités suivantes :

Le vote sera effectué sous triple enveloppe, les enveloppes intérieures ne devront comporter aucune inscription non réglementaire, ni aucun signe de reconnaissance.

Le **12 novembre 2012**, il sera envoyé par la poste à chaque électeur :

- les enveloppes,
- les bulletins de vote correspondant à son collègue,
- la profession de foi de chaque organisation syndicale représentative.

Ces dernières seront rédigées sur un document au maximum de format A3 recto/verso plié en format A4 ou sur un document de format A4 recto verso non plié. Elles devront parvenir en nombre suffisant à la Direction des Ressources Humaines une semaine avant l'envoi du matériel de vote par correspondance, soit le **05 novembre 2012 avant 18h**.

Les instructions suivantes, qui seront rappelées dans une note explicative jointe à l'envoi des documents, devront être respectées pour que le vote soit valablement exprimé :

**1°/ PROCEDER A DES VOTES SEPRES POUR LES MEMBRES "TITULAIRES" ET LES MEMBRES "SUPPLEANTS"** (bulletin et enveloppe de couleur identique). Il n'est pas nécessaire de coller chaque enveloppe.

**2°/ METTRE LES ENVELOPPES "TITULAIRES" et "SUPPLEANTS" DANS L'ENVELOPPE D'IDENTIFICATION DE L'ELECTEUR MARQUEE "ELECTIONS CONSEIL DE DISCIPLINE".**

**CETTE ENVELOPPE DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE SIGNEE ET FERMEE.**

**3°/ METTRE L'ENVELOPPE "ELECTIONS CONSEIL DE DISCIPLINE" DANS L'ENVELOPPE INTITULEE CORRESPONDANCE-REPONSE "T" DISPENSEE D'AFFRANCHISSEMENT ET PORTANT LES INITIALES C.D.**

En cas d'un éventuel second tour, et pour éviter toute confusion avec d'éventuelles enveloppes du 1<sup>er</sup> tour qui seraient parvenues en retard, sur ces enveloppes T, sera précisé "élections Comité d'Entreprise - 2<sup>nd</sup> tour".

**4°/ FERMER L'ENVELOPPE "T" ET L'ENVOYER OBLIGATOIREMENT PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA POSTE.**

**LES ENVELOPPES DEVRONT PARVENIR SOUS PEINE DE NULLITE, LA VEILLE DU JOUR FIXE POUR LE DEPOUILLEMENT, C'EST-A-DIRE AU PLUS TARD LE 03 DECEMBRE 2012 A 9 H 00 A LA POSTE DE CHENOVE.**

La Boîte Postale KEOLIS DIJON "Elections Sociales", ouverte à la Poste de Chenôve, fonctionnera sous les signatures conjointes d'un représentant de chaque syndicat et d'un représentant de la Direction.

Le retrait des enveloppes sera effectué une première fois, pendant le scrutin et une seconde fois, à l'issue du délai de forclusion.

En cas de second tour, les enveloppes seront retirées dans les mêmes conditions, pendant le scrutin et à l'issue du délai de forclusion.

Les enveloppes retirées après le délai de validité, seront détruites sans être ouvertes, en présence des personnes habilitées à signer pour la Boîte Postale KEOLIS DIJON "Elections Sociales".

Dès la clôture du vote physique, les membres du bureau de vote pointent sur les listes électorales, les votes par correspondance.

Si les opérations de vérification font apparaître qu'un électeur a voté plusieurs fois (par correspondance et physiquement), le Président du bureau de vote retire et consigne, sans l'ouvrir, l'enveloppe de vote par correspondance.

## **ARTICLE 9. - DEPOUILLEMENT**

Les opérations de dépouillement seront effectuées le **04 décembre 2012**, à partir de 14h30.

Le bureau de vote procède au dépouillement, proclame les résultats et signe les procès-verbaux qui seront affichés dans l'Entreprise.

Chaque liste de candidats pourra désigner un scrutateur par bureau de vote.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les résultats du premier tour de scrutin ne seront valables que si le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits. Les bulletins "blancs" ou "nuls", seront déduits du nombre des votants pour la détermination du quorum.

Les enveloppes d'identification non signées ou non fermées par l'électeur ou qui ne contiennent aucune enveloppe de vote "Titulaires" ou "Suppléants", seront pointées comme votants, mais considérées comme des suffrages non valablement exprimés, ajoutés aux bulletins blancs et nuls.

Sont également considérés nuls :

- les bulletins mentionnant une personne non candidate
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié



- les bulletins panachés ;
- les bulletins d'un collège différent de celui de l'électeur ;
- les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.
- les bulletins illisibles

Après la répartition des sièges entre les listes en présence, la désignation des élus est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste, sans tenir compte du nombre de voix obtenues par le candidat, sauf si les ratures atteignent 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, le siège est attribué au candidat suivant dont les ratures n'atteignent pas 10 % des suffrages valablement exprimés.

### **ARTICLE 10. - DATES D'EFFET DU MANDAT**

Etant d'usage au sein de la société KEOLIS DIJON de faire démarrer les mandats des différents représentants du personnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les élections de décembre, les représentants syndicaux et la Direction s'accordent pour préciser que les mandats des représentants élus seront effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 11. - DELAI DE RECOURS**

Les réclamations concernant l'électorat ou l'éligibilité devront être adressées à l'employeur. A défaut d'accord amiable dans les 48 heures, le désaccord sera porté devant le Juge d'Instance par les intéressés, dans les trois jours qui suivent l'affichage des listes.

L'action en contestation portant sur la régularité des opérations électorales doit être entreprise dans les quinze jours qui suivent l'élection. La forclusion interviendra de droit à l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 12. - COMMUNICATION DES RESULTATS**

Une fois les opérations électorales terminées, les résultats des élections professionnelles sont proclamées publiquement par le bureau de vote.

Les procès-verbaux des élections professionnelles sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire et remis à chaque liste de candidats.

FAIT à CHENOVE, le 04 octobre 2012

Le Directeur

Gilles FARGIER

Pour le syndicat CGT,

Frédéric PISSOT

Pour le syndicat CFDT,

François VANDENBROUCKE

Pour le syndicat FO

Joaquim BISPO

Cataldo SGARRA